

GE_GERICHTE A/3964/2007 vom 6. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3964_2007

FR: GE_GERICHTE A/3964/2007 du 6 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/3964/2007 del 6 dicembre 2007

Regeste

Objet de la plainte. Qualité pour agir. Mesure de sûreté. Avance de frais. | Plainte déclarée irrecevable faute d'intérêt à agir. Rappel des conditions d'application des art. 99 LP et 112 LP. | LP.68; LP.99

Erwägungen

E. 1

Il peut être porté plainte contre toute mesure déterminée ou omission de l'Office qui consacre une violation de la loi ou qui n'est pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). 2.a. Les mesures sujettes à plainte au sens de l'art. 17 LP sont des mesures individuelles et concrètes ayant une incidence sur la poursuite en cours, qu'elles font avancer en déployant des effets externes aux organes de l'exécution forcée agissant dans l'exercice de la puissance publique. La simple opinion exprimée par le préposé ou des indications de portée générale sur ses intentions, de même que la confirmation d'une décision déjà prise antérieurement ne peuvent faire l'objet d'une plainte (ATF 116 III 91 consid. 1 ; Nicolas Jeandin , Poursuite pour dettes et faillite. La plainte, FJS n° 679 p. 6 ; Franco Lorandi , *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit*, Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG, Bâle-Genève-Munich 2000, ad art. 17 n° 46 ss ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 17 n° 9 ss ; Flavio Cometta , in SchKG I, ad art. 17 n° 18 ss ; Kurt Amonn / Fridolin Walther , *Grundriss*, 7 ème éd., Berne 2003, § 6 n° 7 ss) ; aussi, l'art. 21 LP prévoit-il que, lorsque la plainte est reconnue fondée, l'autorité annule ou redresse l'acte qui en fait l'objet. 2.b. La qualité pour porter plainte, qui permet de délimiter le cercle des personnes habilitées à agir, suppose un intérêt digne de protection, conférant la légitimation active à celui qui est titulaire du droit invoqué, soit l'intérêt à la plainte, qui est une condition de recevabilité devant être examinée d'office (ATF 120 III 42 consid. 3 ; Flavio Cometta , SchKG I ad art. 17 n° 36 ss ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 17 nos 95ss et 140). De pratique constante, la plainte n'est recevable que si elle permet d'atteindre un but concret sur le plan de l'exécution forcée (arrêt du Tribunal fédéral 7B.25/2004 du 19 avril 2004 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B.20/2005 du 14 septembre 2005 consid. 1.1 non publié in ATF 131 III 652 , ATF 120 III 107 consid. 2 p. 108/109 ; 99 III 58 consid. 2 p. 60/61).

E. 3

En l'espèce, l'objet de la plainte est le courrier de l'Office du 10 octobre 2007 par lequel ce dernier répond à la plaignante qu'il ne peut accéder à sa demande de lui remettre l'avis de saisie n° 3. Or, si le refus de communiquer à un poursuivant une pièce du dossier des poursuites en cours constitue une mesure sujette à plainte, force est de constater que dit avis, plus précisément le procès-verbal de sa notification par les autorités française, avait

déjà été transmis à la plaignante, et ce par trois fois, les 28 octobre 2005, 7 juin et 18 octobre 2007. Faute d'intérêt à agir, la présente plainte doit donc être déclarée irrecevable.

4.a. La Commission de céans relève que la plaignante, dûment représentée par une avocate, confond l'avis concernant la saisie (ou le séquestre) d'une créance (formulaire n° 9) et le procès-verbal de saisie (formulaire n° 7). 4.b. A teneur de l'art. 99 LP, lorsque la saisie porte sur une créance ou un autre droit non constaté par un titre au porteur ou transmissible par endossement, le préposé prévient le tiers débiteur que désormais il ne pourra plus s'acquitter qu'en mains de l'office. Il s'agit là d'une simple mesure de sûreté visant à empêcher le tiers de s'acquitter, avec effet libératoire, en main du débiteur et la saisie est parfaite dès l'instant où l'office a avisé le débiteur, par la communication de l'avis concernant la saisie d'une créance (formulaire n° 9), qu'il ne peut plus disposer du montant ainsi mis sous main de justice sans son autorisation Nicolas de Gottrau , CR-LP, ad art. 99 n° 4 ss et les citations ; ATF 109 III 11 consid. 2). L'art. 112 LP fixe le contenu du procès-verbal de saisie (formulaire n° 7) lequel doit énoncer les noms du créancier et du débiteur, le montant de la créance, le jour et l'heure de la saisie, les biens saisis et leur valeur estimative, ainsi que les prétentions de personnes tierces (al. 1). 4.c. Dans le cas particulier, la plaignante a requis l'Office de saisir des créances du poursuivi contre Casinos E_____ SA, société sise en France, garanties par les séquestres ordonnés sur les avoirs de cette dernière auprès du Crédit Suisse à Fribourg (cf. pièce n° 4 chargé de la plaignante). Un avis concernant la saisie d'une créance a été communiqué, par l'entremise des autorités françaises, à cet établissement et il ressort du procès-verbal de notification que son représentant a déclaré n'avoir rien à ajouter. A ce stade, il sied de rappeler que la compétence de l'office des poursuites pour exécuter la saisie est déterminée par la localisation des droits patrimoniaux à mettre sous main de justice et que les biens situés à l'étranger ne peuvent être saisis, les créances d'un poursuivi domicilié à l'étranger pouvant toutefois être saisies au domicile (ou à la succursale) en Suisse du tiers débiteur (arrêt du Tribunal fédéral non publié 7B.228/2005 du 20 mars 2006 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 89 LP n° 19 ; Bénédicte Foëx , CR-LP, ad art. 89 n° 6 et n° 13). Il s'ensuit que l'Office devait procéder à des investigations complémentaires afin de déterminer si les prétendues créances du poursuivi contre la société précitée se trouvent en Suisse et, dans cette hypothèse seulement, procéder, le cas échéant, à l'exécution de la saisie et compléter le procès-verbal y relatif avec les mentions prescrites à l'art. 112 LP. 5.a. Selon l'art. 68 LP, les frais de la poursuite sont à la charge du débiteur ; le créancier en fait l'avance et l'office peut différer toute opération dont les frais n'ont pas été avancés mais il doit en aviser le créancier. Il appartient à l'office des poursuites d'apprécier conformément à son devoir le montant de l'avance de frais qu'il convient d'exiger. A cet effet, il doit estimer les frais qui seront engendrés. Le devoir d'avancer les frais oblige le créancier à se demander s'il veut assumer les risques de coûts supplémentaires ou s'il ne ferait pas mieux de renoncer à des opérations paraissant vouées à l'échec. La décision sur l'avance de frais peut faire l'objet d'une plainte (art. 17 LP) (Roland Ruedin , CR-LP, ad art. 68 n° 19 ss ; ATF 130 III 520 , JdT 2005 II 91). 5.b. En l'espèce, l'Office a, par courrier du 9 août 2007, demandé à la plaignante une avance de frais de 3'000 fr. pour obtenir des renseignements complémentaires de la part du débiteur et de la société parisienne et faire paraître des publications dans la FOSC et la FAO. Puis, il a, en date du 19 septembre 2007, écrit aux créanciers participant à la série concernée, dont la plaignante, que l'avance n'ayant pas été versée, il procédait à la distribution des deniers et à la délivrance des actes de défaut de biens. Aucune plainte n'a été formée contre l'une ou l'autre de ces deux décisions, la plaignante se contentant, en date des 21 et 26 septembre

2007, de demander à l'Office de lui transmettre l'avis de saisie n°3 , précisant même, dans son dernier courrier, qu'il n'était pas question ici du montant de l'avance de frais...mais simplement de l'obtention d'une copie de cet acte. Certes, l'Office, dans sa demande d'avance de frais communiquée par pli recommandé à la plaignante le 9 août 2007, ne lui a pas imparti de délai pour s'exécuter. A teneur du courrier du 19 septembre 2007, également remis à la plaignante par pli recommandé, la précitée devait cependant comprendre que l'Office refusait de procéder à des investigations en vue de l'exécution de la prétendue créance saisie en mains de la société étrangère. Cette décision, qui n'a pas fait l'objet d'une plainte dans le délai prescrit, est entrée en force et la plaignante ne saurait, par la biais de la présente plainte qui doit être déclarée irrecevable (cf. consid. 2. et 3.) solliciter un délai pour s'acquitter de l'avance requise au cas où elle souhaiterait que l'Office procède à des investigations complémentaires. Ses conclusions doivent en conséquence être déclarées irrecevables. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte formée le 22 octobre 2007 par C_____ SA contre la décision de l'Office des poursuites du 10 octobre 2007, dans le cadre des poursuites formant la série n° 04 xxxx59 J. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.